

27 septembre 2016

16.164

Interpellation du groupe socialiste**Où en est la révision de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) ?***Contenu:*

Le groupe socialiste aimerait connaître l'état d'avancement de la révision de l'Accord intercantonal sur les marchés publics.

La révision introduit, semble-t-il, une pondération des critères environnementaux, sociaux, de formation professionnelle dans l'attribution des marchés publics, d'égalité salariale entre hommes et femmes, que le groupe socialiste juge essentiels. Qu'en est-il plus précisément dans la révision de l'AIMP et quelle est la position du Conseil d'État par rapport à la pondération de ces critères ?

Enfin, le canton de Genève semble avoir mis en place des sanctions très dissuasives lorsque l'entreprise ne respecte pas les critères d'adjudication. Le Conseil d'État pense-t-il suivre la piste genevoise à des fins d'exemplarité ?

Développement:

Une délégation de la commission des affaires extérieures (CAF) a travaillé sur ce projet, mais n'est pas au courant des suites du dossier. Le groupe socialiste aimerait savoir si les discussions concernant la révision de l'AIMP sont closes ou non. Quelles sont les grandes lignes des changements et/ou des nouveautés intervenu-e-s par rapport à aujourd'hui ?

Signataires : C. Bolay Mercier, F. Nater, M. Castioni, M. Docourt Ducommun, A. Houlmann, A. Kapetanovic, L. Duding, M. Giovannini, S. Reichen, S. Fassbind-Ducommun, T. Huguenin-Élie, J. Lebel Calame, F. Gagnaux, B. Hunkeler, C. Mermet, P. Lardon, Ph. Loup, A. Clerc-Birambeau.

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 6 décembre 2016

L'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) date du 25 novembre 1994. Tous les cantons y ont aujourd'hui adhéré. Cet accord, relativement succinct, d'une vingtaine d'articles, nécessite une refonte totale notamment en raison de l'adoption de l'Accord OMC sur les marchés publics (AMP), entré en vigueur le 6 avril 2014, que la Suisse ratifiera dès que les adaptations législatives au niveau national seront achevées.

Ces adaptations passent, sur le plan fédéral, par la révision de la Loi sur les marchés publics (LMP) et, au niveau cantonal, par l'adoption d'un nouvel accord intercantonal, qui impliquera la modification des législations des différents cantons en la matière.

Le projet du nouvel AIMP (P-AIMP) poursuit essentiellement trois buts, à savoir la transposition, comme mentionné ci-dessus, dans le droit national des nouveautés issues de l'AMP révisé, l'harmonisation de la LMP et de l'AIMP du point de vue de la structure et du contenu, ainsi qu'une simplification et un alignement des dispositions cantonales actuelles sur l'accord intercantonal.

La consultation relative au projet d'AIMP a rencontré un vif écho auprès des cantons et des organisations intéressées.

Elle a donné lieu à un rapport de consultation du 17 septembre 2015 qui relate les nombreuses prises de position, parfois très contrastées, voire les oppositions, des entités consultées.

L'entrée en vigueur de l'AIMP n'a pas été fixée; elle dépend de l'adoption de la nouvelle LMP, qui doit encore être examinée par les Chambres fédérales, et de l'adhésion de deux cantons au moins. Selon les prévisions actuelles, le nouvel AIMP pourrait entrer en vigueur en 2018. Il convient toutefois de préciser que certains cantons ont déjà clairement exprimé leur refus d'adhérer au nouvel accord si certaines modifications n'y étaient pas apportées. D'autres, comme le canton de Neuchâtel, ont indiqué qu'ils pourraient se rallier au texte du nouvel AIMP si, de son côté, la Confédération faisait un effort supplémentaire d'harmonisation.

L'un des points d'achoppement du nouvel AIMP concerne l'introduction des négociations, autorisées au niveau fédéral, mais auxquelles s'oppose la grande majorité des cantons. Outre la faculté de négocier (art. 24 P-AIMP), le nouvel accord propose diverses nouveautés, telles que la

possibilité, pour l'adjudicateur, de recourir à des enchères électroniques (art. 23 P-AIMP), d'engager un dialogue avec les soumissionnaires (art. 26 P-AIMP) et de conclure des contrats-cadres (art. 27 P-AIMP). Le nouvel AIMP prévoit également, de manière expresse, la possibilité de prendre en considération, outre le prix de la prestation, des critères "sociaux" tels que le cycle de vie et le développement durable ainsi que la formation professionnelle assurée par les entreprises (art. 31 P-AIMP).

Quant à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, celle-ci est déjà prévue dans l'actuel AIMP (art. 11 litt. f) et elle est reprise dans le projet d'AIMP qui donne la possibilité à l'adjudicateur de contrôler que les soumissionnaires observent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, les obligations en matière de lutte contre le travail au noir et l'égalité entre les sexes (art. 13 al. 4 P-AIMP). Par ailleurs, un soumissionnaire pourra être exclu de la procédure d'adjudication ou être radié d'une liste s'il ne respecte pas les dispositions précitées (art. 44 P-AIMP). Cette exclusion de la procédure peut, dans les cas graves, être accompagnée de sanctions (art. 45 P-AIMP); l'adjudicateur ou l'autorité compétente peut adresser à un soumissionnaire un avertissement, l'exclure des futurs marchés publics pour une durée de 5 ans ou encore lui infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.

Bien évidemment, et pour répondre à l'une des questions précises de l'interpellation, le Conseil d'État se rallie à ces propositions de sanctions et a même proposé, dans le cadre de la procédure de consultation, d'introduire une répression également pour les cas qui ne sont pas considérés comme "graves" afin que toute infraction, quelle que soit son intensité, ne reste pas impunie.

Les dispositions introduites par la révision de l'AIMP, notamment les critères sociaux et environnementaux, seront naturellement intégrées dans la législation neuchâteloise, le nouvel AIMP étant d'ailleurs directement applicable à notre canton dès que celui-ci y aura adhéré.